

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 décembre 2015
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, le 9 juin 2010, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établirait au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général daté du 2 décembre 2015 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 2 décembre 2015, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que j'ai présenté au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de la pièce jointe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Évaluation finale des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport présenté par le Directeur général au Conseil des gouverneurs, conformément à la feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien (la feuille de route)¹, contient l'évaluation finale de toutes les questions passées et présentes en suspens, telles qu'elles figurent dans le rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65)². La présente évaluation est basée sur toutes les informations relatives aux garanties dont l'Agence dispose, y compris celles acquises à travers la mise en œuvre par l'Iran de son accord de garanties TNP³, du cadre de coopération⁴, notamment de la feuille de route, et du plan d'action conjoint (PAC)⁵.

A.1. Les préoccupations de l'Agence

2. À partir de 2002, l'Agence s'est de plus en plus inquiétée de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile⁶. Des rapports du Directeur général ont recensé les questions en suspens concernant des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler⁷. L'annexe de 2011 a fourni une analyse détaillée des informations dont l'Agence disposait alors. Selon ces informations, l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Il en est aussi ressorti qu'avant la fin de 2003, ces activités s'étaient déroulées dans le cadre d'un programme structuré et que certaines auraient pu être toujours en cours⁸.

3. Les informations consolidées et présentées dans cette annexe venaient d'un large éventail de sources indépendantes, y compris des efforts propres de l'Agence et ceux d'un certain nombre d'États Membres, dont l'Iran lui-même. Elles étaient

¹ GOV/INF/2015/14.

² L'annexe du document GOV/2011/65 est ci-après dénommée « annexe de 2011 ».

³ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

⁴ GOV/INF/2013/14.

⁵ GOV/2015/65, par. 13.

⁶ GOV/2011/65, par. 38.

⁷ Par exemple : GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

⁸ GOV/2011/65, par. 53.

cohérentes en ce qui concernait le contenu technique, les personnes et les organismes impliqués, et la chronologie. Sur la base de ces considérations et à la lumière de la connaissance générale de l'Agence du programme nucléaire iranien ainsi que de son évolution historique, l'Agence avait estimé que les informations sur lesquelles était basée l'annexe étaient globalement crédibles⁹.

4. L'Agence a demandé¹⁰ à l'Iran d'engager sans tarder une discussion de fond avec elle afin de donner des éclaircissements sur des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, qui faisaient l'objet de l'annexe de 2011.

A.2. Résolutions antérieures du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité

5. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (le « Conseil de sécurité ») a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions¹¹ avaient force obligatoire pour l'Iran¹². Entre 2006 et 2010, six résolutions du Conseil de sécurité¹³ ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé¹⁴.

6. En particulier, dans sa résolution de juin 2010 (1929), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran était tenu, entre autres, de coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitaient des préoccupations quant à des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, notamment en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence¹⁵.

7. À la suite de la publication du rapport du Directeur général de novembre 2011, le Conseil des gouverneurs, dans sa résolution de novembre 2011 (GOV/2011/69), a notamment souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à régler d'urgence toutes les questions en suspens, y compris celles qui suscitaient des préoccupations quant à des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, afin de donner des éclaircissements sur ces questions¹⁶.

8. Comme suite au rapport du Directeur général d'août 2012 (GOV/2012/37), le Conseil des gouverneurs, dans sa résolution de septembre 2012 (GOV/2012/50), a notamment décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes de cette dernière visant au règlement de toutes les questions en suspens était essentielle et urgente pour restaurer la confiance de la communauté

⁹ GOV/2011/65, par. 42 et annexe, par. 16.

¹⁰ GOV/2011/65, par. 54.

¹¹ Entre septembre 2003 et septembre 2012, le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran (voir le document GOV/2013/56, note 2).

¹² Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

¹³ Résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

¹⁴ Partie I.A de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence (INFCIRC/11).

¹⁵ Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité, par. 2 et 3.

¹⁶ Par. 1 et 2.

internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien¹⁷.

B. Efforts déployés pour répondre aux préoccupations de l'Agence depuis novembre 2011

B.1. Approche structurée

9. Entre janvier 2012 et mai 2013, l'Agence et l'Iran ont tenu dix séries de pourparlers, à Vienne et Téhéran, pour s'entendre sur un document relatif à l'approche structurée destiné à régler les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien. Toutefois, il n'y a eu aucun résultat concret pendant ces pourparlers. En octobre 2013, l'Agence et l'Iran ont conclu que, puisque les négociations étaient dans l'impasse et qu'il n'y avait aucune perspective d'accord à propos de ce document, une nouvelle approche visant à s'assurer du caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien devait être élaborée¹⁸.

B.2. Cadre de coopération

10. Le 11 novembre 2013, l'Agence et l'Iran ont signé une « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (le cadre de coopération), dans laquelle ils ont convenu de poursuivre leur coopération en ce qui concernait les activités de vérification à entreprendre par l'Agence pour régler toutes les questions présentes et passées et de procéder à ces activités par étapes.

11. Dans le contexte du cadre de coopération, l'Agence et l'Iran se sont entendus sur une série d'étapes dont chacune contenait un certain nombre de pratiques devant être mises en œuvre par l'Iran. Quinze des dix-huit mesures pratiques concernaient différents aspects du programme nucléaire déclaré de l'Iran, et elles ont toutes les quinze été mises en œuvre par ce dernier avant la fin de 2014. Les trois autres mesures portaient sur des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien, et elles visaient toutes trois à clarifier des sujets de préoccupation pour l'Agence, comme il est indiqué dans l'annexe de 2011. En juillet 2015, l'Iran avait mis en œuvre la première de ces trois mesures pratiques¹⁹ et des discussions techniques avaient été tenues avec l'Agence concernant les deux autres²⁰.

12. Le 14 juillet 2015, le Directeur général et S. E. M. Ali Akbar Salehi, Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), ont signé la feuille de route²¹. L'Agence et l'Iran ont convenu, dans le prolongement de leur coopération au titre du cadre de coopération, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu'ils n'avaient pas encore réglées. Les actions convenues dans le cadre de la feuille de route figurent dans l'annexe I.

¹⁷ Par. 4.

¹⁸ GOV/2013/56, par. 4 et 5.

¹⁹ GOV/2014/43, par. 9 et 11.

²⁰ GOV/2015/34, par. 9.

²¹ GOV/INF/2015/14.

B.3. Résolution 2231 du Conseil de sécurité

13. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2231 (2015)²², dans laquelle il a notamment réaffirmé que l'Iran « doit coopérer pleinement et répondre à toute demande de l'AIEA afin que l'AIEA soit en mesure de régler toutes les questions en suspens recensées dans ses rapports »²³.

C. Mise en œuvre de la feuille de route

14. Dans la feuille de route, l'Agence et l'Iran ont convenu de chercher à régler, avant la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens, comme il est indiqué dans l'annexe de 2011. Au commencement de la mise en œuvre de la feuille de route, l'Agence était déjà en possession d'un important volume d'informations indiquant que l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Ces informations comprenaient celles qui figurent dans l'annexe de 2011, jugées « globalement crédibles » par l'Agence, ainsi que des informations reçues depuis novembre 2011, qui ont encore contribué à l'analyse présentée dans l'annexe en question²⁴.

15. Comme convenu dans la feuille de route, le 15 août 2015, l'Iran a fourni à l'Agence ses explications par écrit et des documents connexes, concernant les questions passées et présentes en suspens²⁵. Le 8 septembre 2015, l'Agence a soumis à l'Iran des questions relatives à des ambiguïtés concernant les informations qu'il avait fournies à l'Agence le 15 août 2015²⁶. Les questions étaient alignées sur les sections C.1 à C.12 de l'annexe de 2011 et une structure commune était utilisée pour présenter les questions dans chacune des sections, comme suit : la liste des indices tirés du texte de l'annexe de 2011, qui servait de modèle pour obtenir des éclaircissements; l'examen par l'Agence des informations qu'elle avait obtenues depuis novembre 2011 dans le cadre de ses propres activités de garanties, de la part de l'Iran et de la part d'autres États Membres, ainsi que de tout effet éventuel concernant les indices; et les questions de l'Agence.

16. Afin de lever les ambiguïtés concernant les informations que l'Iran avait fournies à l'Agence le 15 août 2015, l'Agence et l'Iran ont tenu des réunions d'experts techniques et des discussions en Iran les 15, 16, 17, 29 et 30 septembre 2015 et les 10 et 14 octobre 2015, et l'Agence a mené des activités de garanties à des emplacements particuliers auxquels elle s'intéresse en Iran les 18, 19 et 20 septembre 2015, ainsi que les 9 et 15 octobre 2015.

²² La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction de ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) dans les conditions qu'elle stipule. Lorsque les dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité auront été levées, le Conseil des gouverneurs souhaitera peut-être envisager une mesure parallèle en ce qui concerne sa décision (voir les documents GOV/2007/7 et GOV/OR.1181, par. 40 et 41) et ses décisions qui en découlent sur la coopération technique apportée à l'Iran, qui ont été prises par l'intermédiaire du Comité de l'assistance et de la coopération techniques de l'Agence (sur la base des documents GOV/2008/47/Add.3, GOV/2009/65, GOV/2011/58/Add.3 et GOV/2013/49/Add.3).

²³ Résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, par. 3.

²⁴ Voir, par exemple, GOV/2014/28, par. 54.

²⁵ GOV/2015/50, par. 8 et 62.

²⁶ GOV/2015/65, par. 7.

17. Le 20 septembre 2015, le Directeur général et le Directeur général adjoint chargé des garanties ont visité l'emplacement particulier du site de Parchin qui intéresse l'Agence.

18. Toutes les activités de la feuille de route ont été mises en œuvre conformément au calendrier convenu et, le 24 novembre 2015, l'Agence et l'Iran ont tenu une réunion technique récapitulative à Vienne.

D. Méthodologie

19. En novembre 2011, l'Agence a fourni son « analyse [...] des informations dont elle dispose dans le contexte des indices pertinents de l'existence ou de l'évolution de processus ayant trait à des activités liées au nucléaire, y compris la mise au point d'armes »²⁷. Depuis novembre 2011, elle a acquis d'autres informations grâce à des activités menées au titre du cadre de coopération, notamment la feuille de route et le PAC, à ses propres efforts et à ceux d'États Membres, dont l'Iran. Dès qu'elle a eu connaissance d'informations supplémentaires, elle a pu affiner son analyse des dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

20. Afin de procéder à l'évaluation finale, l'Agence a analysé toutes les informations dont elle disposait concernant chacun des 12 domaines, figurant dans l'annexe de 2011. Elle a aussi utilisé les mêmes informations pour avoir une compréhension globale de la question en tenant compte de la nature, de la quantité et de la cohérence des informations dans le temps.

E. Évaluations par domaine

21. Comme indiqué précédemment²⁸, l'Agence a axé son analyse du programme nucléaire iranien sur une voie d'acquisition mettant en jeu l'uranium hautement enrichi (UHE). Sur la base des indices qu'elle a observés concernant les activités nucléaires de l'Iran, elle s'est concentrée sur une analyse pertinente pour la mise au point d'un dispositif de type implosion avec UHE.

E.1. Structure de gestion du programme

22. Les informations dont disposait l'Agence avant novembre 2011 indiquaient que l'Iran avait pris, grâce à un certain nombre de structures de gestion différentes et évolutives, des dispositions pour que soient entreprises des activités à l'appui d'une dimension militaire possible de son programme nucléaire. D'après ces informations, les structures organisationnelles couvraient la plupart des domaines d'activité pertinents pour la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Les informations indiquaient que les activités avaient commencé à la fin des années 1980 au sein de départements du Centre de recherche en physique (CRP) et avaient ensuite été concentrées, au début des années 2000, sous la direction de Mohsen Fakhrizadeh, dans des projets du plan AMAD, prétendument géré par le « Bureau Orchidée ». Les informations montraient qu'il avait été mis fin aux activités menées

²⁷ GOV/2011/65, annexe, par. 1.

²⁸ GOV/2011/65, annexe, par. 17.

au titre du plan AMAD fin 2003 et que les travaux avaient été entièrement enregistrés; les équipements et les lieux des travaux avaient été soit nettoyés, soit évacués afin que peu d'éléments permettent d'établir le caractère sensible des travaux qui avaient été entrepris. Finalement, d'après les informations, une nouvelle organisation, appelée « Organisation pour les innovations et la recherche en matière de défense »²⁹, a été créée par Mohsen Fakhrizadeh sur le site de Mojdeh, près de l'Université Malek Ashtar, à Téhéran.

23. Dans les documents qu'il a fournis le 15 août 2015 dans le cadre de la feuille de route, l'Iran a communiqué à l'Agence des informations concernant un certain nombre d'organisations décrites dans l'annexe de 2011 ainsi que leurs relations et leurs fonctions. À cet égard, il a notamment nié l'existence d'un programme coordonné visant à mettre au point un dispositif nucléaire explosif et a expressément nié que le plan AMAD et le « Bureau Orchidée » étaient des éléments d'un tel programme. L'Agence a soumis à l'Iran des questions à ce sujet le 8 septembre 2015, lesquelles ont ensuite été examinées lors de réunions d'experts techniques tenues à Téhéran. Une grande partie des informations dont disposait l'Agence sur l'existence de structures organisationnelles ont été confirmées par l'Iran lors de la mise en œuvre de la feuille de route.

24. L'Agence estime qu'avant fin 2003, une structure organisationnelle appropriée pour coordonner un éventail d'activités pertinentes pour la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif était en place en Iran. Bien que certaines activités aient eu lieu après 2003, elles ne s'inscrivaient pas dans un effort coordonné.

E.2. Activités d'achats

25. Comme indiqué précédemment, l'Iran a déclaré que l'OIEA avait rencontré des difficultés pour les achats à cause des sanctions internationales imposées au pays³⁰. Ces restrictions relatives à l'acquisition d'articles sensibles ont entravé l'obtention par l'Iran de matières et d'équipements destinés à son programme nucléaire. D'après les informations dont disposait l'Agence avant novembre 2011, l'Iran a pu effectuer des achats, essentiellement pour les activités liées à son cycle du combustible nucléaire, par l'intermédiaire d'entreprises non directement associées à l'OIEA ou au Ministère de la défense et de la logistique des forces armées (MODAFL), dissimulant ainsi l'identité de l'utilisateur final.

26. L'Agence disposait aussi d'indices d'actes d'achat et de tentatives d'achats d'articles pouvant notamment avoir un rapport avec la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Elle ne dispose pas d'informations concernant des tentatives d'achats de ce type après 2007.

27. Lors de discussions tenues avec l'Agence le 16 septembre 2015 dans le cadre de la feuille de route, l'Iran a confirmé ses déclarations précédentes selon lesquelles bien que, comme l'Agence l'a établi, il eût fait une demande de renseignements avant achat concernant une caméra à grande vitesse spécifique, cette caméra était destinée à un usage classique et il ne l'avait finalement pas achetée. Au cours de ces discussions, l'Iran a aussi nié à nouveau toute tentative d'acquisition de commutateurs à grande vitesse par une entreprise nommée.

²⁹ Appelée « SPND », qui est son sigle en farsi (annexe de 2011, figure p. 5).

³⁰ GOV/2008/4, par. 17.

28. L'Agence n'a pas reçu d'informations supplémentaires à ce sujet depuis l'annexe de 2011.

E.3. Acquisition de matières nucléaires

29. Les informations dont disposait l'Agence avant novembre 2011 indiquaient que la mine de Gchine était une source potentielle d'uranium destiné à des activités nucléaires non déclarées au cours de la période 2000-2003. Les informations indiquaient aussi que des activités préliminaires, notamment le « projet Green Salt », étaient entreprises à un emplacement inconnu et visaient à produire des sels d'uranium qui auraient été appropriés pour une conversion en matières destinées à l'enrichissement de l'uranium ou en matières servant à la réduction directe de sels d'uranium en uranium métal pur. Ces informations provenaient de la documentation sur les études présumées³¹ et d'autres sources, ainsi que d'États Membres, et indiquaient que ces activités avaient cessé lorsqu'il avait été mis fin au plan AMAD, fin 2003. Elles montraient que les travaux concernés n'étaient pas à un stade avancé. Elles indiquaient que les travaux préliminaires visant à mettre en œuvre ce processus faisaient appel à l'utilisation de matières de substitution pour éviter une possible contamination incontrôlée. D'autres informations indiquaient que l'Iran mettait au point, en marge de son cycle du combustible nucléaire déclaré, des processus pour la réduction de sels d'uranium en uranium métal pur. Les informations contenues dans la documentation sur les études présumées établissent un lien entre les sels d'uranium qui devaient être produits et la mise au point d'ogives.

30. L'Iran a déclaré l'existence de la mine de Gchine en avril 2004, lors de sa mise en œuvre volontaire du protocole additionnel³². Il a octroyé à l'Agence un accès réglementé à la mine de Gchine en 2014, au titre du cadre de coopération et du PAC. L'Agence a établi que les activités menées sur ce site étaient conformes aux déclarations communiquées par l'Iran au titre du cadre de coopération et du PAC et qu'en tout état de cause, la mine de Gchine n'avait pas pu produire une quantité importante de matières nucléaires avant 2006. L'Agence estime que la conception des processus de production de sels d'uranium était techniquement imparfaite et de faible qualité par rapport à ce dont l'Iran disposait dans le cadre de son cycle du combustible nucléaire déclaré.

31. L'Agence a aussi reçu d'États Membres des informations selon lesquelles, bien que non utilisées, des quantités d'uranium métal de l'ordre de kilogrammes étaient à la disposition du plan AMAD. Comme signalé précédemment³³, l'Agence a effectué une vérification du stock physique (VSP) au Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) en août 2011 pour vérifier, entre autres, les matières nucléaires, sous la forme d'uranium métal naturel, et les déchets issus de traitements liés à des expériences destinées à convertir l'UF₄ en uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2000. Grâce à la VSP, l'Agence a constaté un écart possible de plusieurs kilogrammes d'uranium naturel dans les relevés comptables de ces expériences. Elle a réévalué ces informations en 2014 et a établi que la quantité

³¹ GOV/2011/65, annexe, par. 6 et 12.

³² L'Iran a appliqué volontairement son protocole additionnel entre décembre 2003 et février 2006.

³³ GOV/2011/65, par. 49.

d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes.

32. Sur la base des informations dont disposait l'Agence, y compris des activités de vérification particulières spécifiées dans le cadre de coopération (notamment l'accès réglementé à la mine de Gchine) et le PAC, l'Agence n'a pas trouvé d'indices de l'existence d'un cycle du combustible nucléaire non déclaré en Iran, hormis les activités déclarées rétrospectivement par ce pays³⁴. L'Agence estime que toute quantité de matières nucléaires dont l'Iran pourrait avoir disposé dans le cadre du plan AMAD aurait été dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes.

E.4. Composants nucléaires pour un dispositif explosif

33. Les informations dont disposait l'Agence avant novembre 2011 indiquaient qu'au début des années 1990, l'Iran pourrait avoir reçu d'un réseau clandestin d'approvisionnement nucléaire des renseignements descriptifs relatifs à un dispositif nucléaire explosif. L'Iran a fourni à l'Agence une copie d'un document manuscrit d'une page présenté comme une offre de ce réseau d'approvisionnement nucléaire relative à la technologie d'enrichissement par centrifugation. Lors de discussions tenues avec l'Iran en 2005, l'Agence a répertorié un document de 15 pages concernant la conversion de composés d'uranium en uranium métal (« document sur l'uranium métal ») et la production de composants métalliques hémisphériques à l'uranium enrichi.

34. Les informations dont disposait l'Agence avant novembre 2011 indiquaient aussi que l'Iran avait fait des progrès dans les travaux préparatoires visant à mettre au point un processus chimique pour réduire un composé de fluorure d'uranium (UF₄) en uranium métal, en utilisant l'oxyde de plomb comme matière de substitution. De plus, les informations indiquaient que l'Iran effectuait des travaux préparatoires, ne mettant pas en jeu de matières nucléaires, en vue de la fabrication de composants à l'uranium pour un dispositif nucléaire explosif. Au cours de discussions tenues en septembre 2015 dans le cadre de la feuille de route, l'Iran a informé l'Agence qu'il n'avait pas mené de travaux métallurgiques spécifiquement destinés à des dispositifs nucléaires, et n'était pas disposé à discuter d'une quelconque activité similaire n'ayant pas une telle application.

35. Sur la base de toutes les informations dont elle dispose, l'Agence n'a pas trouvé d'indices de la conduite par l'Iran d'activités pouvant être directement rattachées au « document sur l'uranium métal » ou à des renseignements descriptifs relatifs à un dispositif nucléaire explosif en provenance du réseau clandestin d'approvisionnement nucléaire.

E.5. Mise au point de détonateurs

36. La mise au point de détonateurs sûrs et à action rapide et d'équipements appropriés pour le déclenchement des détonateurs fait partie intégrante d'un programme visant à fabriquer un dispositif nucléaire explosif reposant sur une technologie par implosion. Avant novembre 2011, l'Agence disposait d'informations

³⁴ Annexe de 2011, sect. A.

indiquant qu'en 2002-2003, l'Iran avait mis au point des détonateurs à fil à exploser (FE) et une capacité de mise à feu à haute tension qui, combinés, permettaient de déclencher plusieurs détonateurs à moins d'une microseconde d'intervalle.

37. Lors de réunions tenues en 2014 au titre du cadre de coopération, l'Iran a fourni à l'Agence des informations qui indiquaient qu'en décembre 2000, le Ministère iranien de la défense avait décidé d'améliorer les prescriptions de sûreté pour certaines opérations mettant en jeu des explosifs classiques en mettant au point des détonateurs plus sûrs. L'Iran a déclaré que des travaux préliminaires relatifs aux détonateurs FE avaient été entrepris par un groupe industriel lié au Ministère de la défense et qu'ensuite, en 2002, il avait entamé d'autres travaux qui ont abouti à la mise au point concluante de détonateurs FE. L'Iran a montré à l'Agence une vidéo d'activités expérimentales qui étaient menées, déclarant qu'elles étaient liées à son industrie aérospatiale. L'Agence note que l'Iran n'a pas donné d'explications au sujet des activités menées, d'après les informations, au cours de la période 2000-2003.

38. L'Iran a déclaré que les détonateurs FE avaient été mis au point pour aider à empêcher les accidents d'explosion et a fourni à l'Agence, au cours de la réunion tenue au titre du cadre de coopération le 20 mai 2014, une liste de cinq accidents de ce type. L'Agence a établi que ces informations ne cadraient pas du point de vue temporel et n'avaient pas de rapport avec le programme de mise au point de détonateurs. À la réunion tenue dans le cadre de la feuille de route le 15 octobre 2015, l'Iran a fourni à l'Agence un tableau recensant six autres accidents. L'Agence note que, même s'il a été déclaré que tous les accidents s'inscrivaient dans un cadre temporel cohérent et étaient des accidents d'explosion, au moins un ne semblait pas être lié à un détonateur.

39. À la même réunion du 20 mai 2014, l'Iran a aussi informé l'Agence que vers 2007, son industrie pétrolière et gazière avait fait part d'un besoin de détonateurs FE pour la mise au point de dispositifs de sectionnement pour puits profonds. Pour étayer cette affirmation, l'Iran a présenté à l'Agence des informations, dont les résultats d'un nombre limité de tests au cours desquels les détonateurs ont été déclenchés à moins d'une microseconde d'intervalle. L'Iran a informé l'Agence qu'en 2008, en raison d'une inquiétude due à l'intérêt manifesté par l'Agence pour la mise au point par l'Iran de détonateurs FE, la demande de l'industrie pétrolière et gazière avait été mise en attente. Les travaux relatifs à la mise au point de détonateurs FE uniques destinés à des applications dans l'industrie pétrolière et gazière ont commencé en 2013. Comme l'Agence l'a signalé précédemment, une telle application n'est pas incompatible avec les pratiques industrielles spécialisées³⁵.

40. L'Agence estime que les détonateurs FE mis au point par l'Iran ont des caractéristiques se rapportant à celles d'un dispositif nucléaire explosif. Elle reconnaît que les détonateurs FE sont de plus en plus utilisés à des fins civiles et militaires classiques.

³⁵ GOV/2014/43, par. 11.

E.6. Amorçage d'explosifs brisants et expériences associées

41. Avant novembre 2011, des États Membres ont communiqué à l'Agence des informations indiquant que l'Iran disposait de renseignements descriptifs sur la technologie des explosifs appelée amorçage à points multiples et qu'il l'avait utilisée pour amorcer des explosifs brisants en géométrie hémisphérique. Selon ces informations, l'Iran avait mis au point un système hémisphérique d'amorçage à points multiples et mené au moins une expérience à grande échelle en 2003, les détails fournis étant techniquement cohérents, tant sur le plan interne qu'avec des publications d'un certain « expert étranger ». L'Agence a réexaminé les informations et précisé que cette expérience avait été menée à un emplacement appelé « Marivan » et pas dans « la région de » Marivan³⁶.

42. Après novembre 2011, l'Agence a reçu des informations supplémentaires d'États Membres concernant la conduite par l'Iran, au début des années 2000, d'expériences à petite échelle visant à valider l'amorçage d'explosifs brisants, les instruments associés à cette technologie, et l'application de normes de sûreté à différents emplacements du pays utilisés à des fins d'essais.

43. Les informations dont disposait l'Agence en 2011 indiquaient par ailleurs que l'Iran avait pu tirer parti de l'expert étranger susmentionné, qui avait des connaissances tant dans le domaine de la technologie de l'amorçage à points multiples que dans celui du diagnostic expérimental et qui avait travaillé pendant une grande partie de sa carrière pour le programme d'armement nucléaire dans son pays d'origine. L'Iran a confirmé la présence de l'expert étranger dans le pays entre 1996 et 2001, mais indiqué que les activités de cet expert étaient liées à la fabrication de nanodiamants.

44. D'après les renseignements qu'il a fournis le 15 août 2015 conformément à la feuille de route, et au cours de nouvelles discussions menées en septembre 2015, l'Iran a informé l'Agence que la mise au point de la technologie de l'amorçage à points multiples concernant une application militaire classique avait été nécessaire pour une raison technique datant du milieu des années 1990 et que l'« opérationnalisation » du projet avait commencé en 2007. Les renseignements fournis par l'Iran ont montré comment le concept de générateur par onde sinusoïdale amortie découlait de la description figurant dans des informations qu'il avait communiquées à l'Agence en 2008, et avait apparemment été mis au point pour optimiser la performance des munitions classiques. Pendant la réunion technique d'experts tenue le 30 septembre 2015, l'Iran a montré à l'Agence des exemples de générateur par onde sinusoïdale amortie, notamment de plusieurs qui avaient été remplis d'explosifs et mis à feu. Il a indiqué que les essais étaient de nature empirique afin de déterminer la performance du système d'explosifs. En conséquence, l'Iran a affirmé qu'il n'avait pas défini de spécification pour le fonctionnement du générateur et qu'il n'avait effectué que des mesures de diagnostic limitées.

45. Outre les informations indiquant qu'il avait utilisé la technologie de l'amorçage à points multiples en géométrie plane, l'Iran a déclaré lors des discussions tenues le 30 septembre 2015 qu'il avait étudié cette technologie en géométrie cylindrique pour une application militaire classique non spécifiée. Il a

³⁶ GOV/2011/65, annexe, par. 43.

aussi réaffirmé qu'aucune activité n'avait été menée dans le domaine de la technologie de l'amorçage à points multiples en géométrie (hémi)sphérique.

46. L'Agence estime que la technologie de l'amorçage à points multiples mise au point par l'Iran a des caractéristiques se rapportant à celles d'un dispositif nucléaire explosif ainsi qu'à celles d'un petit nombre d'autres applications.

E.7. Expériences hydrodynamiques

47. Avant novembre 2011, des informations que l'Agence a obtenues par ses propres moyens, ainsi que d'autres qu'elle a reçues d'États Membres, indiquaient que l'Iran avait fabriqué des composants simulés pour un dispositif nucléaire explosif à l'aide de matières de haute densité, et que celles-ci pouvaient avoir présenté des caractéristiques utiles pour la mise à l'essai des composants par compression dynamique (essais hydrodynamiques). Des essais de ce type impliqueraient l'utilisation d'équipements de diagnostic à grande vitesse pour contrôler la symétrie du choc de compression du cœur simulé d'un dispositif nucléaire explosif.

48. Comme indiqué précédemment³⁷, en ce qui concerne les essais hydrodynamiques, l'Agence a reçu d'États Membres des informations, y compris des images satellitaires, indiquant que l'Iran a conçu et installé un grand cylindre sur le complexe militaire de Parchin en 2000. Selon d'autres informations, ce cylindre présentait des paramètres identiques à ceux d'une chambre de mise à feu d'explosifs (chambre) figurant dans des publications de l'expert étranger et était conçu pour contenir les effets produits par la détonation d'une charge d'explosifs brisants pouvant aller jusqu'à 70 kg (quantité suffisante pour conduire des expériences hydrodynamiques à l'aide d'explosifs brisants). Les informations indiquaient que l'Iran avait d'abord installé la chambre puis construit un bâtiment autour et que ce dernier (principal bâtiment qui intéresse l'Agence) était utilisé fin 2003.

49. Après novembre 2011, l'Agence a reçu des informations supplémentaires d'États Membres concernant les équipements sur le site de Parchin et a acheté de nombreuses images satellitaires commerciales du site.

50. L'Agence a prié l'Iran de donner des éclaircissements sur ses activités relatives à des capacités de recherche sur les explosifs faisant l'objet d'un suivi scientifique, qui étaient à l'origine de certaines des préoccupations qu'elle avait formulées dans l'annexe de 2011. L'Iran n'a fourni aucun éclaircissement.

51. Depuis la première fois que l'Agence a demandé à l'Iran de lui octroyer un accès à l'emplacement particulier qui l'intéresse sur le site de Parchin en février 2012, des activités de grande ampleur s'y sont déroulées. Ces activités, observées grâce à des images satellitaires commerciales, semblaient correspondre notamment à l'ensevelissement du bâtiment principal, à l'enlèvement/remplacement ou à la rénovation de ses structures de murs extérieurs, à l'enlèvement et au remplacement d'une partie de la toiture et à l'écoulement d'importantes quantités de liquide depuis le bâtiment. Des images satellitaires commerciales ont par ailleurs montré que cinq autres bâtiments ou structures de cet emplacement avaient été démolis au cours de cette

³⁷ GOV/2011/65, annexe, par. 49.

période et que d'importants travaux d'arasement et d'aménagement du terrain avaient été entrepris sur une grande superficie de l'emplacement et autour de celui-ci³⁸.

52. Dans le cadre de la feuille de route, l'Agence et l'Iran ont convenu d'un arrangement concernant la question de Parchin. Cet arrangement prévoyait une observation visuelle et le prélèvement d'échantillons de l'environnement à l'emplacement qui intéresse l'Agence. Ces activités ont été achevées le 20 septembre 2015. Pour confirmer l'authenticité des activités et des échantillons, l'Agence a veillé à ce que ces derniers soient prélevés sur l'emplacement qui l'intéresse et à ce que les dispositions relatives à la conservation des échantillons soient maintenues conformément à ses pratiques établies en matière de garanties.

53. Au cours de la visite qu'ils ont effectuée le 20 septembre 2015 dans le bâtiment principal qui intéresse l'Agence sur le site de Parchin, le Directeur général et le Directeur général adjoint chargé des garanties³⁹ n'ont pas vu de chambre ni aucun matériel associé à l'intérieur du bâtiment. En revanche, ils ont notamment relevé des signes indiquant que des travaux de rénovation avaient récemment été effectués à l'intérieur, un sol présentant un profil inhabituel, et un système de ventilation apparemment incomplet.

54. L'Iran a affirmé au cours de discussions menées lors de réunions techniques d'experts tenues dans le cadre de la feuille de route que le bâtiment avait toujours été utilisé pour entreposer des produits chimiques destinés à la production d'explosifs.

55. L'Agence a analysé les échantillons de l'environnement. Elle n'a pas détecté de composés explosifs ni de précurseurs de ceux-ci qui auraient laissé entendre que le bâtiment avait servi à l'entreposage à long terme de produits chimiques destinés à des explosifs⁴⁰.

56. Après la réunion technique d'experts qui s'est achevée le 14 octobre 2015, au cours de laquelle l'Iran avait contesté les images satellitaires de l'Agence en montrant une photographie aérienne qu'il avait prise, l'Agence a acquis de nouvelles images satellitaires provenant de différentes sources, dont une commerciale, qui ont étayé des indices précédents quant à la présence d'un grand objet cylindrique à l'emplacement qui intéresse l'Agence sur le site de Parchin pendant l'été 2000.

57. Les renseignements mis à la disposition de l'Agence, y compris les résultats de l'analyse des échantillons et les images satellitaires, n'appuient pas les déclarations de l'Iran s'agissant de la raison d'être du bâtiment. Grâce aux activités mises en œuvre dans le cadre de la feuille de route, l'Agence a établi qu'à compter du 20 septembre 2015, le cylindre ne se trouvait pas dans le principal bâtiment qui l'intéresse. Elle estime que les importantes activités menées par l'Iran depuis février 2012 à l'emplacement qui l'intéresse particulièrement ont sérieusement compromis sa capacité de procéder à une vérification efficace.

³⁸ Voir, par exemple, GOV/2012/37, par. 42, GOV/2014/28, par. 59 et GOV/2014/43, par. 67.

³⁹ GOV/2015/59, par. 5.

⁴⁰ Les résultats ont fait apparaître deux particules qui semblent être des particules d'uranium naturel chimiquement modifiées par l'homme. Ce petit nombre de particules présentant une composition élémentaire et une morphologie de ce type n'est pas suffisant pour établir un lien avec l'utilisation de matières nucléaires.

E.8. Modélisation et calculs

58. En novembre 2011, l'Agence avait reçu d'États Membres des informations indiquant qu'avant 2004 et entre 2005 et 2009, l'Iran avait entrepris des études de modélisation informatique de divers agencements de composants qui n'étaient spécifiques qu'à des configurations nucléaires explosives basées sur une technologie par implosion. Des informations provenant de sources librement accessibles ont aussi indiqué que l'Iran avait mené des études supplémentaires relatives à la modélisation d'explosifs brisants, que l'Agence avait également considérées comme significatives dans le contexte d'études de simulation hydrodynamique et de développement de code. La modélisation décrite plus haut a un certain nombre d'applications possibles, certaines étant exclusivement destinées à un dispositif nucléaire explosif.

59. Les informations supplémentaires communiquées par des États Membres à l'Agence depuis novembre 2011 concordent avec celles dont disposait l'Agence auparavant. L'Agence a par ailleurs reçu d'un État Membre des informations supplémentaires relatives à un projet visant à déterminer des équations d'état pour des matières retenant l'intérêt.

60. En octobre 2014, l'Agence a discuté avec l'Iran d'un certain nombre de ces questions, y compris celles faisant référence à des publications iraniennes pertinentes librement accessibles. En ce qui concerne les publications librement accessibles relatives aux calculs de neutronique, l'Iran a expliqué que celles que l'Agence avait recensées étaient basées sur des travaux passés et présents entrepris par une personne citée nommément qui avait achevé une thèse doctorale. En avril 2015, l'Iran a montré cette thèse (en farsi) à l'Agence pour examen. En ce qui concerne la modélisation de configurations de dispositif nucléaire explosif, l'Iran a affirmé que de telles études n'avaient jamais eu lieu dans le pays. L'Agence note certaines similitudes, au niveau des contenus textuels et de certains paramètres dimensionnels ou autres, entre les publications iraniennes librement accessibles et les études reprises dans les informations communiquées par des États Membres.

61. S'agissant des études de modélisation sur les explosifs brisants, dans les renseignements qu'il a soumis à l'Agence le 15 août 2015 conformément à la feuille de route, l'Iran a fait référence à l'applicabilité de la modélisation hydrodynamique à des applications militaires classiques et a affirmé que de telles applications n'avaient pas de rapport avec les préoccupations de l'Agence. Au cours de réunions d'experts techniques ultérieures, l'Iran a indiqué que compte tenu des importantes dimensions militaires classiques associées à ces travaux, il n'était pas en mesure d'en débattre.

62. Sur la base de toutes les informations dont elle dispose, y compris celles résultant de la mise en œuvre de la feuille de route, l'Agence estime que l'Iran a procédé à une modélisation informatique d'un dispositif nucléaire explosif avant 2004 et entre 2005 et 2009. Elle prend note toutefois de la nature incomplète et fragmentée de ces calculs. Elle prend également note de l'applicabilité de certaines modélisations hydrodynamiques à des dispositifs explosifs militaires classiques.

E.9. Initiateur de neutrons

63. Des informations fournies à l'Agence par des États Membres avant novembre 2011 ont indiqué que l'Iran envisageait des mesures concrètes pour assurer l'implosion d'un dispositif nucléaire explosif par un initiateur de neutrons en procédant à des expériences avec des matières et des configurations susceptibles de générer des neutrons par un choc de compression. Avant la mise en œuvre de la feuille de route, l'Agence a estimé qu'un des indicateurs de la fabrication de sources neutroniques par ondes de choc était plus faible que ce qui avait été envisagé précédemment.

64. Des renseignements supplémentaires fournis par un État Membre avant novembre 2011 ont indiqué qu'une activité a pu être maintenue dans ce domaine en Iran après 2004 et qu'à partir de 2006 environ, l'Iran a lancé un programme sur quatre ans de validation de la conception de sources neutroniques par ondes de choc, y compris par l'utilisation de matières non nucléaires pour éviter une contamination. L'Iran a affirmé au cours d'une réunion technique d'experts en septembre 2015 qu'il n'avait mené aucune activité, pratique ou théorique, relative à des sources neutroniques par ondes de choc.

65. Les renseignements fournis par l'Iran à l'Agence en août 2015 conformément à la feuille de route contenaient des informations relatives à des études générales de production de neutrons et recensaient des publications librement accessibles pertinentes non iraniennes. L'Iran a confirmé que des recherches avaient été entreprises dans un établissement du pays où un équipement de focalisation du plasma était utilisé pour produire de brèves impulsions de neutrons et mettre au point et tester des détecteurs appropriés. Au cours d'une visite technique à un établissement dans le pays le 9 octobre 2015, l'Iran a montré à l'Agence les moyens dont disposait cet établissement en matière de recherche sur les neutrons.

E.10. Conduite d'un essai

66. Des renseignements fournis à l'Agence par un État Membre avant novembre 2011 indiquaient qu'au cours de la période 2002-2003, l'Iran avait pu planifier et entreprendre des expériences préparatoires se rapportant à l'essai d'un dispositif nucléaire explosif. L'Agence avait aussi appris que l'Iran avait conduit un certain nombre d'essais concrets pour voir si son dispositif d'amorçage à fil à exploser (FE) fonctionnerait de manière satisfaisante sur de longues distances entre le poste de mise à feu et un dispositif d'essai placé dans un puits profond.

67. Selon des informations supplémentaires figurant dans la documentation sur les études présumées, l'Iran était en possession de documents considérés comme pouvant se rapporter à des dispositions de sûreté des explosifs allant de pair avec l'essai d'un dispositif nucléaire explosif.

68. L'Agence n'a pas reçu d'informations supplémentaires dans ce domaine depuis les renseignements communiqués dans l'annexe de 2011.

E.11. Intégration dans le corps de rentrée d'un missile

69. De nombreuses informations fournies à l'Agence dans le cadre de la documentation sur les études présumées avant novembre 2011 faisaient apparaître des travaux détaillés menés en Iran en 2002-2003 dans le cadre d'un projet visant à examiner comment intégrer une nouvelle charge utile sphérique dans la chambre existante du corps de rentrée du missile Shahab 3 de manière à ce que cette charge utile résiste aux difficiles conditions de lancement et de rentrée et reste fonctionnelle jusqu'à ce qu'elle atteigne sa cible. Selon ces informations, ces études d'ingénierie, qui portaient sur des aspects pratiques et théoriques ainsi que sur la conception, incluaient aussi un certain nombre d'ateliers dans lesquels étaient fabriqués des composants et des éléments de maquette. Ces informations indiquaient par ailleurs que les travaux menés dans le cadre de ce projet étaient consignés de manière détaillée dans des rapports.

70. Lors de la mise en œuvre de la feuille de route, l'Agence a notamment demandé à l'Iran d'organiser des visites aux ateliers qu'elle avait identifiés comme étant ceux figurant dans la documentation sur les études présumées.

71. Le 30 septembre 2015, l'Iran a montré à l'Agence un court enregistrement vidéo de chacun des trois ateliers figurant dans la documentation sur les études présumées. Deux de ces vidéos auraient été filmées dans les deux ateliers qui fonctionnaient encore, tandis que la troisième l'aurait été de l'extérieur de l'atelier qui n'était plus en service. Le 15 octobre 2015, l'Agence a été invitée à se rendre dans les deux ateliers en service. Sur la base des enregistrements vidéo et des visites, l'Agence a vérifié que les ateliers étaient ceux qui étaient décrits dans la documentation sur les études présumées. Par ailleurs, les caractéristiques et les capacités des ateliers correspondent à la description faite dans la documentation sur les études présumées.

72. L'Agence a vérifié l'existence en Iran de deux des ateliers mentionnés dans la documentation sur les études présumées mais n'a pas reçu d'autres informations à ce sujet depuis l'annexe de 2011.

E.12. Système d'amorçage, d'armement et de mise à feu

73. Avant novembre 2011, l'Agence disposait d'un certain nombre de documents collectés dans le cadre de la documentation sur les études présumées qui faisaient référence à la mise au point d'un prototype de système de mise à feu qui permettrait à la charge utile nouvellement conçue⁴¹ pour le missile Shahab 3 d'exploser en l'air au-dessus d'une cible ou lors de l'impact au sol.

74. Les renseignements mis à la disposition de l'Agence dans la documentation sur les études présumées indiquaient que l'Iran envisageait un certain nombre d'options techniques pour la mise au point d'un système d'amorçage, d'armement et de mise à feu grâce auquel la nouvelle charge utile sphérique du missile Shahab 3 resterait sûre tant que le corps de rentrée n'avait pas atteint sa cible désignée, et la charge utile fonctionnerait ensuite correctement.

⁴¹ En 2003.

75. L'Agence n'a pas reçu d'informations supplémentaires dans ce domaine depuis les renseignements communiqués dans l'annexe de 2011.

F. Évaluation générale

76. La présente évaluation générale découle de l'analyse de toutes les informations mises à la disposition de l'Agence en ce qui concerne chacun des 12 domaines figurant dans l'annexe de 2011.

77. Sur la base de toutes les informations dont elle dispose en ce qui concerne l'acquisition de matières nucléaires, y compris des activités de vérification particulières spécifiées dans le cadre de coopération (notamment l'accès réglementé à la mine de Gchine) et le PAC, l'Agence n'a pas trouvé d'indices de l'existence d'un cycle du combustible nucléaire non déclaré en Iran, hormis les activités déclarées rétrospectivement par ce pays. L'Agence estime que toute quantité de matières nucléaires dont aurait pu disposer l'Iran dans le cadre du plan AMAD aurait été dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes.

78. Sur la base de toutes les informations mises à sa disposition en ce qui concerne les composants nucléaires d'un dispositif explosif, l'Agence n'a pas trouvé d'indices selon lesquels l'Iran avait mené des activités pouvant être directement liées au « document sur l'uranium métal » ou à des renseignements descriptifs relatifs à un dispositif nucléaire explosif provenant du réseau clandestin d'approvisionnement nucléaire.

79. L'Agence estime que les détonateurs à fil à exploser (FE) mis au point par l'Iran ont des caractéristiques se rapportant à celles d'un dispositif nucléaire explosif. Elle reconnaît que les détonateurs FE sont de plus en plus utilisés à des fins civiles et militaires classiques. Elle estime également que la technologie de l'amorçage à points multiples mise au point par l'Iran a des caractéristiques se rapportant à celles d'un dispositif nucléaire explosif ainsi qu'à celles d'un petit nombre d'autres applications.

80. Des informations dont dispose l'Agence concernant les essais hydrodynamiques ont indiqué que l'Iran a conçu et installé un grand cylindre sur le complexe militaire de Parchin en 2000. D'autres informations ont montré que ce cylindre présentait des paramètres identiques à ceux d'une chambre de mise à feu d'explosifs figurant dans des publications de l'expert étranger. Les renseignements mis à la disposition de l'Agence, y compris les résultats de l'analyse des échantillons et les images satellitaires, n'appuient pas les déclarations de l'Iran s'agissant de la raison d'être du bâtiment. Des activités mises en œuvre dans le cadre de la feuille de route ont établi que le cylindre ne se trouve pas dans le principal bâtiment considéré. L'Agence estime que les importantes activités menées par l'Iran depuis février 2012 à l'emplacement intéressant particulièrement l'Agence ont sérieusement compromis sa capacité de procéder à une vérification efficace.

81. Sur la base de toutes les informations mises à sa disposition concernant la modélisation et les calculs, y compris celles résultant de la mise en œuvre de la feuille de route, l'Agence estime que l'Iran a procédé à une modélisation informatique d'un dispositif nucléaire explosif avant 2004 et entre 2005 et 2009.

Elle prend note toutefois de la nature incomplète et fragmentée de ces calculs. Elle prend également note de l'applicabilité de certaines modélisations hydrodynamiques à des dispositifs explosifs militaires classiques.

82. L'Agence a vérifié l'existence en Iran de deux des ateliers mentionnés dans la documentation sur les études présumées s'agissant de l'intégration dans le corps de rentrée d'un missile, mais elle n'a pas reçu d'autres informations à ce sujet depuis l'annexe de 2011.

83. L'Agence n'a pas reçu d'informations autres que celles figurant dans la documentation sur les études présumées en ce qui concerne la conduite d'un essai ou des systèmes d'amorçage, d'armement et de mise à feu depuis l'annexe de 2011.

84. L'Agence estime qu'avant la fin de 2003, une structure organisationnelle était en place en Iran se prêtant à la coordination d'un certain nombre d'activités en rapport avec la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Bien que certaines activités aient eu lieu après 2003, elles n'entraient pas dans le cadre d'une action coordonnée.

85. L'évaluation générale de l'Agence est qu'un certain nombre d'activités en rapport avec la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif ont été menées en Iran avant la fin de 2003 de manière coordonnée et que certaines activités ont eu lieu après 2003. L'Agence estime aussi que ces activités n'ont pas été au-delà du stade des études de faisabilité, des études scientifiques et de l'acquisition de certaines compétences et capacités techniques pertinentes. L'Agence n'a pas d'indices crédibles de l'existence en Iran d'activités se rapportant à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif après 2009.

G. Résumé

86. Toutes les activités figurant dans la feuille de route ont été mises en œuvre conformément au calendrier convenu. L'Iran a fourni des explications par écrit et des documents connexes sur les questions passées et présentes en suspens, l'Agence a soumis des questions à propos d'ambiguïtés dans les explications fournies par l'Iran et des réunions d'experts techniques ont eu lieu. L'Agence a mené des activités de garanties à des emplacements particuliers présentant un intérêt pour elle, y compris sur le site de Parchin, et une réunion récapitulative a eu lieu. La mise en œuvre de la feuille de route a facilité un engagement plus significatif entre l'Agence et l'Iran.

87. L'Agence estime qu'un certain nombre d'activités en rapport avec la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif ont été menées en Iran avant la fin de 2003 de manière coordonnée et que certaines activités ont eu lieu après 2003. Elle estime également que ces activités n'ont pas été au-delà du stade des études de faisabilité, des études scientifiques et de l'acquisition de certaines compétences et capacités techniques pertinentes. Elle n'a pas d'indices crédibles de l'existence en Iran d'activités se rapportant à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif après 2009.

88. L'Agence n'a pas trouvé d'indices crédibles de l'existence du détournement de matières nucléaires en ce qui concerne les dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien.

Annexe I

Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République islamique d'Iran (Iran) conviennent, dans le prolongement de leur coopération au titre du cadre de coopération, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu'ils n'ont pas encore réglées.

Dans ce contexte, l'Iran et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

1. L'AIEA et l'Iran se sont mis d'accord sur un arrangement distinct qui leur permettrait d'aborder les questions restées en suspens, énoncées dans l'annexe du Rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65). Les activités menées et les résultats obtenus à ce jour par l'Iran et l'AIEA concernant certaines des questions seront prises en considération dans le processus.
2. L'Iran fournira à l'AIEA, d'ici au 15 août 2015, ses explications par écrit et des documents connexes, concernant les questions figurant dans l'arrangement distinct mentionné au paragraphe 1.
3. Après réception des explications écrites de l'Iran et des documents connexes, l'AIEA examinera les informations reçues, au plus tard le 15 septembre 2015, et soumettra à l'Iran des questions sur toute ambiguïté éventuelle concernant ces informations.
4. Une fois que l'AIEA aura soumis à l'Iran des questions sur toute ambiguïté éventuelle concernant ces informations, des réunions d'experts techniques, des mesures techniques, comme il en a été convenu dans un arrangement distinct, et des discussions seront organisées à Téhéran pour lever ces ambiguïtés.
5. L'Iran et l'AIEA se sont mis d'accord sur un autre arrangement distinct concernant la question de Parchin.
6. Toutes les activités indiquées ci-dessus, visant à régler toutes les questions passées et présentes en suspens, énoncées dans l'annexe du rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65), seront achevées d'ici au 15 octobre 2015.
7. Le Directeur général tiendra régulièrement le Conseil des gouverneurs informé de la mise en œuvre de cette feuille de route.
8. D'ici au 15 décembre 2015, le Directeur général fournira au Conseil des gouverneurs pour suite à donner l'évaluation finale du règlement de toutes les questions passées et présentes en suspens, énoncées dans l'annexe du rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65). Une réunion technique récapitulative de l'Iran et de l'Agence sera organisée avant la publication du rapport.
9. L'Iran a affirmé qu'il présenterait à l'AIEA, par écrit, son évaluation approfondie du rapport du Directeur général.
10. Conformément au cadre de coopération, l'Agence continuera à prendre en compte les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité.